



*Par SDÉ, courriel et messenger*

Le 9 octobre 2018

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Simon Turmel**  
Avocat

Hydro-Québec  
Vice-présidence – Affaires juridiques  
75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3563  
Télééc. : 514 289-2007  
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande du Distributeur relative au programme GDP Affaires**  
**Votre dossier : R-4041-2018 / Notre dossier : R055977 ST**

Chère consœur,

Le Distributeur transmet par la présente les précisions supplémentaires demandées par la Régie à la suite du dépôt des réponses du Distributeur aux engagements n<sup>os</sup> 6 et 9 dans le présent dossier

Engagement n<sup>o</sup> 6

Le lien entre les montants autorisés inscrits dans le tableau E-6 de la pièce B-0051 et les décisions sont les suivants :

*Dossier R-3933-2015 - année témoin 2016*

<b>Montant demandé</b>	<b>Ajustements</b>	<b>Montant autorisé</b>
HQD-6, document 1 (B-0023), tableau A-1	D-2016-033 et HQD-20, document (B-0164), page 5	D-2016-047
Résidentiel : 7,4 M\$ Affaires : 1,4 M\$ <b>Total : 8,8 M\$</b>	Résidentiel : -3,9 M\$	Résidentiel : 3,5 M\$ Affaires : 1,4 M\$* <b>Total : 4,9 M\$</b>  *Janvier à mars 2016 : 0,5 M\$ Décembre 2016 : 0,9 M\$

*Dossier R-3980-2016 - année témoin 2017*

<b>Montant demandé</b> HQD-6, document 1 (B-0024), tableau A-1	<b>Ajustements</b> D-2017-022	<b>Montant autorisé</b> D-2017-034
Résidentiel : 1,2 M\$ Affaires : 6,3 M\$ <b>Total : 7,5 M\$</b>	s/o	Résidentiel : 1,2 M\$ Affaires : 6,3 M\$* <b>Total : 7,5 M\$</b>  *Janvier à mars 2017 : 3,7 M\$ Décembre 2017 : 2,6 M\$

Par ailleurs, le Distributeur tient à souligner que les écarts entre les montants réels et autorisés pour le Programme ont été compensés en partie par des sommes non dépensées pour le secteur résidentiel.

Engagement n° 9

Comme il l'a mentionné en réponse à cet engagement, le Distributeur a procédé à une analyse globale des projets et non des compteurs. L'impact le plus vraisemblable pour les différentes tailles de projets est le suivant :

<b>Taille des projets (kW)</b>	<b>Impact sur l'effacement</b>
0 à 200	+10 %
200 à 500	+5 %
500 à 1 000	-5 %
1 000 à 2 000	-100 %
Plus de 2 000	-100 %

À nouveau, le Distributeur rappelle que la participation des clients visés par le Programme aux options d'électricité interruptible, dont l'appui financier maximum atteint 40 \$/kW, a toujours été négligeable, bien que ces options existent depuis longtemps. Dans le cas de l'appui financier dégressif proposé par la Régie, pour les projets les plus importants, la faible hausse de l'appui financier pour la tranche d'effacement inférieure à 200 kW ne peut compenser la réduction substantielle de cet appui pour les tranches d'effacement supérieures à 1 000 kW.

*Approche par compteurs*

Dans sa demande de précision, la Régie fait référence au tableau R-12.1 de la pièce B-0046, ce qui laisse supposer l'application d'un appui financier dégressif par compteurs, plutôt que par projets. Le Distributeur souligne d'emblée qu'il s'oppose à telle approche.

Toutefois, si celle-ci était adoptée, l'impact sur la participation serait moindre, puisque l'effacement moyen par compteur est plus faible que par projet. Avec une telle approche, une perte de l'effacement global du Programme de l'ordre de 15 à 20 % serait vraisemblable.

Le Distributeur souligne qu'une approche par compteurs n'aurait pas nécessairement pour effet de favoriser uniquement les plus petits projets ou clients. En effet, les projets de plus grande envergure peuvent regrouper une multitude de compteurs avec un faible effacement<sup>1</sup>. Cette approche bonifierait donc l'appui financier de ces importants projets, ce qui semble contraire à l'objectif recherché par cette proposition.

Le Distributeur réitère qu'une approche dégressive, qu'elle soit appliquée par projets ou par compteurs, amènerait la fin de l'inscription des compteurs offrant les réductions de puissance les plus importantes, ou encore une baisse de la taille des projets soumis. En conséquence, il n'y aurait vraisemblablement aucun MW inscrit pour les strates pour lesquelles l'appui est de 30 ou 20 \$/kW. Sur cette base, l'analyse du Distributeur montre que l'appui moyen, pour les MW toujours inscrits au Programme, serait *plus élevé* que l'appui actuel de 70 \$/kW.

En somme, une approche dégressive aurait les conséquences suivantes :

- un appui financier moyen plus élevé ;
- une baisse de l'apport du Programme pour répondre aux besoins de pointe ;
- une complexification inutile des modalités pour les clients ;
- un alourdissement du traitement administratif pour le Distributeur.

Le Distributeur souligne que cette approche s'inspire en bonne partie de la proposition à cet effet de la FCEI (pièce C-FCEI-0007). Or, cette proposition semble reposer sur la prémisse qu'il existerait un coût marginal décroissant pour les clients avec la réduction de puissance soumise. Le Distributeur soutient qu'aucune information tangible n'a été avancée au soutien d'une telle corrélation. En outre, rien ne supporte les montants d'appui financiers unitaires proposés par l'intervenant. De surcroît, le Distributeur a démontré (pièce B-0038, réponses aux questions 4.1 et 4.3), que les conclusions de la FCEI quant à la participation des clients LG étaient mal fondées.

Pour toutes ces raisons, le Distributeur affirme à nouveau que l'introduction d'un appui financier dégressif serait malvenue. Il souligne qu'aucun avantage de cette approche n'a été démontré au présent dossier.

---

<sup>1</sup> Voir les réponses aux questions 12.4 à 12.6 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1 (B-0015).

Veillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Simon Turmel*

**SIMON TURMEL**, avocat

ST

c. c. Intervenants